

Annexe

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU CHEMIN DES ROSES**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne ci-après dénommé «le Département », représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 28 mai 2010, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex, d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Syndical du 26 juin 1991 et dont le siège social est à la Mairie de Brie-Comte-Robert 77255 BRIE-COMTE-ROBERT, ci-après dénommé « le Syndicat », d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les relations entre le Département et le Syndicat ont été fixées par convention, signée le 3 juillet 2009. Cette convention a pour objet de permettre au Département d'apporter un soutien financier et technique au Syndicat pour la réalisation des missions qu'il s'est fixé.

Le rôle des partenaires est défini aux articles 2 et 3 de la convention initiale.

Les modalités relatives à ce soutien sont prévues dans l'article 4. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, dans la limite des crédits correspondants votés par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir la répartition des rôles du Département et du syndicat ainsi que de fixer le montant de la subvention versée par le Département au Syndicat pour l'année 2010.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 2 – « Rôle du Syndicat », est remplacé comme suit :

« Le Syndicat assure la surveillance et le ramassage des déchets du tronçon de 9.5 km entre Servon et Coubert, ainsi que des petites interventions sur la végétation à savoir :

- Entretien des bordures herbacées du chemin hors zone urbaine : bande de +/- 0.75 m de chaque côté (du chemin des Tournelles à Yèbles) : 4 à 5 fois par an,
- Gestion des talus, haies et espaces arborés : petits élagages ou tailles de sécurisation, abattages ponctuels d'arbres dangereux,
- Entretien des équipements d'accueil du public (mobilier, barrières,...) : petits travaux de réparation ou de scellement, pose et suivi des systèmes de fermeture (cadenas),
- Ramassage régulier des déchets (Poubelles, déchets épars, encombrants) au moins de 1 à 4 fois par mois selon les lieux et saisons de fréquentation,
- Surveillance du site : Le Syndicat est chargé d'une mission de surveillance générale du site quant au respect des règles devant s'y appliquer, fixées par arrêté, et dont le public sera informé, telles que, par exemple, les interdictions d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets et de manière à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux installations d'accueil du public, ainsi qu'au milieu naturel par prélèvement ou détérioration de la flore et des plantations, capture et dérangement volontaire de la faune.

Le Syndicat signalera à la Direction de l'Eau et de l'Environnement du Département tout fait observé nuisant à l'intégrité du site. »

L'alinéa 1 de l'article 3 – « Rôle du Département », est modifié comme suit :

« Le Département assure les travaux de gestion conséquents à savoir :

- Entretien de la structure du chemin,
- Entretien à vocation écologique des bas-côtés : broyage annuel à l'automne,
- Gestion des talus, haies et espaces arborés : gros élagages ou tailles de haies, abattages importants ou nécessitant une mise en œuvre particulière,
- Entretien des équipements d'accueil du public (mobilier, barrières,...) : remplacement, rénovation des équipements ».

L'alinéa 4 de l'article 3 – « Rôle du Département », est supprimé.

Il est inséré un troisième alinéa à l'article 4 de la convention initiale, rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour permettre au Syndicat de mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 2 de la présente convention, le Département versera une aide financière de 31 000 € au titre de l'année 2010. ».

L'alinéa 2 de l'article 5 « Modalités de suivi » est modifié comme suit :

« Le Syndicat fournira au Département, en mars de chaque année :

- un bilan annuel de l'activité de l'année précédente rendant compte de l'utilisation de la participation financière du Département,
- une copie des comptes annuels détaillés et certifiés du Syndicat (bilan, comptes de résultats et annexes),
- un tableau de(s) emploi(s) (dépenses) et des ressources (recettes) imputables en tout ou partie de l'ENS,
- un budget prévisionnel pour l'année en cours ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Le Président
du Conseil général de Seine-et-Marne

Le Président du Syndicat Intercommunal
du Chemin des Roses